



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7116

Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001

Date de dépôt : 03-02-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2017

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-11-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-02-2017	Déposé	7116/00	<u>5</u>
14-06-2017	Avis du Conseil d'État (13.6.2017)	7116/01	<u>22</u>
07-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7116/02	<u>25</u>
15-11-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7116	<u>37</u>
24-11-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-11-2017) Evacué par dispense du second vote (24-11-2017)	7116/03	<u>39</u>
07-11-2017	Commission de la Culture Procès verbal (02) de la reunion du 7 novembre 2017	02	<u>42</u>
10-07-2017	Commission de la Culture Procès verbal (18) de la reunion du 10 juillet 2017	18	<u>50</u>
06-12-2017	Publié au Mémorial A n°1027 en page 1	7116	<u>55</u>

Résumé

N° 7116

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

Projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg le 8 novembre 2001.

La ratification de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (ci-après la « Convention ») permet d'illustrer l'intention du Luxembourg de collaborer de manière effective en matière de protection audiovisuelle et la volonté de transmettre les richesses audiovisuelles aux générations futures.

Le but de la Convention est notamment d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifique et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général.

Les dispositions de la Convention engagent les parties signataires, entre autres, (i) à introduire une obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de leur patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur leur territoire, ainsi que (ii) l'obligation de désigner un ou plusieurs organismes d'archives ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation des images en mouvement déposées.

7116/00

N° 7116

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel
faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

* * *

*(Dépôt: le 3.2.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.1.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Texte de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel.....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	12
8) Avis de la Chambre de Commerce (10.1.2017).....	15
9) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2016).....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 2017

Le Ministre de la Culture,
Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La création de la mémoire audiovisuelle du Luxembourg a été un acte de volonté politique et culturelle au milieu des années 80. En effet, la loi du 18 mai 1989 portant création d'un Centre national de l'audiovisuel (ci-après „CNA“), abrogé par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, en avait souligné l'impérieuse nécessité.

De par son histoire et son actualité, la production audiovisuelle et cinématographique luxembourgeoise fait partie intégrante de la culture européenne, voire mondiale. Nous pouvons notamment évoquer les milliers d'émissions et de reportages produits par RTL, les collections particulières de films privés ou tournés à la demande de l'Etat, les films d'entreprise et bien entendu, en conséquence de l'évolution fulgurante depuis le 11 avril 1990 (création de la loi sur le Fonds de soutien à la production audiovisuelle) des long-métrages de fiction, des courts-métrages et des films documentaires, et qu'il soit permis de citer le récent succès d'un film d'animation luxembourgeois aux Oscars. Le facteur éducatif, pédagogique, la dimension culturelle et artistique ainsi que l'intérêt pour la recherche historique et sociologique font de ces collections un trésor d'informations audiovisuelles inestimable.

Il est donc à la fois nécessaire de collecter tout autant que de conserver ce capital culturel afin de le transmettre aux générations futures. Si la préservation de la mémoire audiovisuelle est un facteur capital, sa diffusion, par les moyens de notre temps, est tout aussi indispensable pour assurer l'exploitation de ses richesses, tant par le spécialiste que par le grand public. Dans ce cadre il convient de rendre attentif à la création d'une nouvelle base de données qui sera spécialement développée par le CNA dans la perspective de l'objectif cité et par lequel l'échange d'informations avec des bases similaires d'autres institutions européennes et mondiales ouvrira désormais un vaste champ de travail.

Les éléments nativement numériques sont particulièrement soumis aux dégradations. Le temps est un facteur primordial dans la réussite de cet objectif. Il est évident que les moyens mis en oeuvre pour la sauvegarde d'un tel patrimoine sont à l'image de la complexité technique des documents mêmes: la pellicule, avec ses multiples formats, autant que les éléments nativement numériques exigent des traitements complexes de sauvegarde ainsi que des moyens de diffusion hautement technologiques.

La Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STCE 183), élaborée au sein du Conseil de l'Europe et adoptée par le Comité des Ministres, a été ouverte à signature le 8 novembre 2001 à Strasbourg. Le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 mais ne l'a pas encore ratifiée. Le présent projet de loi remédie à cette situation.

Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal contient déjà en grande partie l'ensemble des dispositions de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel. Il convient toutefois de modifier certains des articles du règlement, afin de les adapter à l'évolution rapide du secteur de l'audiovisuel.

La ratification de celle-ci pourra certainement permettre une meilleure prise de conscience nationale pour voir conservée la mémoire audiovisuelle de notre société, de son passé ainsi que de son actualité, qui demain, deviendra son histoire.

Par ailleurs, le fait pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg d'approuver cette convention permet également d'illustrer son intention de collaborer de manière concrète et efficace en matière de protection du patrimoine audiovisuel avec les autres Etats parties à la convention.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} rappelle le but de la convention et l'intérêt que porte l'Union européenne à l'ensemble de son patrimoine audiovisuel, notamment le dessein de transmettre ce patrimoine aux générations futures.

Article 2

L'article 2 définit les concepts d'images en mouvement, d'oeuvre cinématographique, d'organisme d'archives et d'organisme de dépôt volontaire.

Les deux premiers concepts permettent de recouvrir l'ensemble du champ de la création audiovisuelle, qu'elle soit télévisuelle, cinématographique et vidéographique.

La convention ne fait pas référence aux documents sonores qui sont également soumis au dépôt légal au Luxembourg.

Article 3

L'article 3 précise que les productions cinématographiques mais également télévisuelles devront être collectées et sauvegardées.

Article 4

L'article 4 stipule que la protection des oeuvres audiovisuelles et cinématographiques ne peut se faire sans tenir compte du respect des droits d'auteurs et des droits voisins, tels que définis dans l'ensemble des traités internationaux en vigueur.

Le Luxembourg a réglementé les droits d'auteurs et droits voisins par la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Article 5

Au Luxembourg, l'obligation générale au dépôt légal est réglementée par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

L'article 5 de la convention précise que le dépôt légal dans lequel est introduit le pays est l'obligation de déposer l'ensemble des productions et coproductions, sauf la faculté pour l'Etat partie d'accorder une dispense de dépôt légal si ces documents sont déjà déposés dans leur intégralité dans un autre pays où il existe un organisme d'archive qui se charge du dépôt légal.

Article 6

L'article 6 se réfère aux instituts d'archives nationaux à qui incombe la responsabilité du patrimoine audiovisuel, de sa collecte jusqu'à sa mise à disposition au public.

De plus, chaque Etat se doit de vérifier si la mission donnée à ces instituts est respectée.

Il est à noter que l'organisme d'archives et l'organisme de dépôt volontaire tels que définis dans la Convention correspondent au Luxembourg au Centre national de l'audiovisuel (CNA).

Article 7

L'article 7 fait référence aux moyens donnés aux instituts pour qu'ils puissent respecter les missions de la présente convention.

Article 8

L'article 8 de la convention précise que le matériel qui doit être déposé est un matériel qui permettra techniquement de recréer l'oeuvre si son support ou son format de diffusion périclité. Ainsi, les déposants doivent fournir le fichier maître son et image, voire un négatif ou un élément intermédiaire pellicule, format de production moins utilisé que le numérique actuellement.

Le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal susmentionné prévoit un délai de six mois maximum, par rapport aux douze mois prévus par la convention. Il conviendrait donc d'adapter ce délai. Pour le moment, le règlement prévoit uniquement un dépôt des productions mises à disposition du public alors

que la convention exige aussi le dépôt de films qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pas été montrés au public. Une proposition de modification concernant les documents non montrés au public devra être prévue.

Article 9

L'article 9 de la convention demande, si elle s'avère nécessaire, la restauration des documents déposés dans le cadre du dépôt légal et du dépôt volontaire. Actuellement, le CNA conserve ces documents mais n'a pas la possibilité de les restaurer dans leur ensemble. Dans les limites de ses moyens financiers et personnels, il restaure ou recopie les documents les plus en danger.

Article 10

L'article 10 encourage la sauvegarde des images en danger qui n'ont pas pu être protégées par le dépôt légal, soit parce qu'elles ont été produites avant l'introduction de la loi sur le dépôt légal, soit parce qu'elles ne sont pas concernées par le dépôt légal tout en faisant partie du patrimoine audiovisuel. Dans le cadre du dépôt volontaire, le CNA collecte, dans les limites de ses moyens personnels et financiers, tous les documents faisant partie du patrimoine audiovisuel.

Article 11

L'article 11 prévoit l'encouragement du dépôt de documents audiovisuels n'entrant pas à proprement parler dans le cadre du dépôt légal, notamment les rushes, les bonus de vidéogramme, les films amateurs etc. et relevant du patrimoine, au moyen du dépôt volontaire.

Actuellement le dépôt volontaire est déjà opérationnel auprès du CNA.

Article 12

L'article 12 rappelle que le dépôt volontaire, non obligatoire, doit faire l'objet de contrats entre l'institut et le déposant, permettent notamment leur utilisation publique.

Le CNA respecte déjà cette disposition pour les dépôts volontaires.

Article 13

L'article 13 prévoit la possibilité de travailler en étroite collaboration avec les archives étrangères. Cet article fait écho à l'article 5, point 2, qui prévoit une exemption de dépôt si celui-ci a déjà été fait dans un autre pays. A terme, ce fonctionnement permettra une rationalisation du stockage et des coûts de conservation.

Par ailleurs, la convention autorise la mise en place du dépôt légal et du dépôt volontaire dans le même institut, ce qui est le cas au CNA.

Article 14

L'article 14 encourage les pays européens à se concerter sur le contenu, les modalités et les techniques de stockage des documents ainsi que des métadonnées liées à ces documents. A terme, il s'agira d'effectuer un inventaire (filmographie) européen.

Article 15

L'article 15 délimite le cadre contractuel dans lequel sont fixés les contrats de dépôt volontaire.

Articles 16-26

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier direct.

*

TEXTE DE LA CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et la Communauté européenne, signataires de la présente Convention.

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que le patrimoine européen reflète l'identité et la diversité culturelles de ses peuples;

Considérant que les images en mouvement sont partie intégrante du patrimoine culturel européen, et que les Etats doivent en assurer la sauvegarde et la conservation pour la postérité;

Considérant que les images en mouvement sont une forme d'expression culturelle reflétant la société actuelle et qu'elles sont un moyen privilégié d'enregistrer les événements quotidiens, le socle de notre histoire et le témoignage de notre civilisation;

Conscients de la fragilité des images en mouvement et du danger qui menace leur existence et leur transmission aux générations futures;

Soulignant l'importance de la responsabilité qui incombe aux Parties de sauvegarder, de restaurer et de mettre à disposition ce patrimoine;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de sauvegarder et d'assurer la pérennité du patrimoine culturel audiovisuel;

Tenant compte des traités internationaux en vigueur en matière de protection des droits d'auteur et des droits voisins;

Tenant compte des travaux menés dans d'autres enceintes internationales dans le domaine de la protection du patrimoine audiovisuel,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Chapitre I – Introduction

Article 1

But de la Convention

Le but de la présente Convention est d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) „images en mouvement“ désigne tout ensemble d'images en mouvement, quelles que soient la méthode utilisée pour l'enregistrement et la nature du support, qu'elles soient ou non accompagnées d'une sonorisation, susceptibles de donner une impression de mouvement;

- b) „oeuvre cinématographique“ désigne les images en mouvement de toute durée, en particulier les oeuvres cinématographiques de fiction, d’animation et les documentaires, destinées à être diffusées dans les salles de spectacle cinématographique;
- c) „organisme d’archives“ se réfère à toute institution désignée par une Partie ayant pour mission de remplir les fonctions du dépôt légal;
- d) „organisme de dépôt volontaire“ se réfère à toute institution désignée à cet effet par une Partie.

Article 3

Champ d’application

1. Les Parties à la présente Convention appliquent les dispositions de la Convention à toutes les oeuvres cinématographiques à compter de son entrée en vigueur.
2. Par des Protocoles établis conformément à l’article 18 de la présente Convention, l’application de la Convention sera étendue aux images en mouvement autres que les oeuvres cinématographiques, comme les productions télévisuelles.

Article 4

Droits d’auteur et droits voisins

Les obligations de la présente Convention ne sauraient en aucune façon porter atteinte aux dispositions des traités internationaux relatifs à la protection des droits d’auteur et des droits voisins. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte à cette protection.

Chapitre II – Dépôt légal

Article 5

Obligation générale du dépôt légal

1. Chaque Partie introduit, par voie législative ou par un autre moyen approprié, l’obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur le territoire de la Partie concernée.
2. Chaque Partie est libre de prévoir une dispense de dépôt légal pour autant que les images en mouvement aient satisfait aux obligations du dépôt légal dans une des autres Parties concernées.

Article 6

Désignation et mission des organismes d’archives

1. Chaque Partie désigne un ou plusieurs organismes d’archives ayant pour mission d’assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation des images en mouvement déposées.
2. Les organismes ainsi désignés sont des institutions publiques ou privées, qui ne sont contrôlées ni directement ni indirectement par une personne physique ou morale se livrant principalement à des activités lucratives dans le secteur des médias.
3. Les Parties s’engagent à surveiller l’exécution des missions confiées aux organismes d’archives.

*Article 7****Moyens techniques et financiers***

Chaque Partie veille à ce que les organismes d'archives disposent de moyens appropriés pour assurer leurs missions telles que définies à l'article 6, paragraphe 1 de la présente Convention.

*Article 8****Modalités du dépôt légal***

1. Chaque Partie désigne les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de dépôt. Elle organise les modalités de ce dépôt. Elle s'assure notamment que les organismes d'archives reçoivent l'original ou un matériel permettant de retrouver la qualité originelle.
2. Le dépôt de ce matériel intervient dans un délai maximal de douze mois après la première présentation de la version définitive au public, ou dans tout autre délai raisonnable fixé par une Partie. Si elle n'a pas été montrée au public, le délai court à partir de la fin de la production.

*Article 9****Restauration du matériel déposé***

1. Chaque Partie encourage et favorise la restauration des images en mouvement, déposées légalement et faisant partie de son patrimoine audiovisuel, dont la qualité s'est détériorée.
2. Chaque Partie peut dans sa législation autoriser la reproduction, à des fins de restauration, des images en mouvement qui ont fait l'objet d'un dépôt légal.

*Article 10****Mesures d'urgence***

Chaque Partie prend des dispositions propres à assurer la sauvegarde des images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et soumises à un danger imminent qui menace leur existence matérielle, lorsqu'elles n'ont pu être autrement protégées par la voie du dépôt légal.

Chapitre III – Dépôt volontaire*Article 11****Promotion du dépôt volontaire***

Chaque Partie encourage et favorise le dépôt volontaire des images en mouvement, y compris du matériel annexe, faisant partie de son patrimoine audiovisuel, qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

*Article 12****Mise à disposition auprès du public***

Chaque Partie encourage les organismes de dépôt volontaire à préciser par contrat avec les ayants droit les conditions de mise à disposition auprès du public des images en mouvement déposées.

Chapitre IV – Dispositions générales communes aux organismes d’archives et aux organismes de dépôt volontaire

Article 13

Archives communes

1. Afin de satisfaire aux buts de la présente Convention de façon plus efficace, les Parties peuvent décider de créer des organismes communs d’archives et de dépôt volontaire.
2. Organisme d’archives et organisme de dépôt volontaire peuvent être une même institution, sous réserve de l’application des dispositions propres à chaque fonction.

Article 14

Coopération entre les organismes d’archives et les organismes de dépôt volontaire

Chaque Partie encourage ses organismes d’archives ou de dépôt volontaire à coopérer entre eux et avec les organismes des autres Parties en vue de faciliter:

- a) l’échange d’informations concernant les images en mouvement;
- b) l’élaboration d’une filmographie audiovisuelle européenne;
- c) le développement de procédures normalisées de stockage, de mise en commun et de mise à jour des images en mouvement et des informations connexes;
- d) le développement d’une norme commune pour l’échange électronique d’informations;
- e) la sauvegarde des équipements permettant de montrer les images en mouvement.

Article 15

Conditions contractuelles de dépôt

Chaque Partie encourage les organismes d’archives et de dépôt volontaire à conclure des contrats avec les déposants, précisant les droits et obligations afférents aux images en mouvement déposées. Sauf disposition législative, ces contrats peuvent fixer les conditions de responsabilité pour tout dommage survenu sur les images en mouvement déposées, de leur récupération temporaire ou permanente par les ayants droit, et de la rémunération à verser par les ayants droit pour leur restauration ou autre service fourni par les organismes d’archives ou de dépôt volontaire.

Chapitre V – Suivi de la Convention

Article 16

Le comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité permanent.
2. Chaque Partie peut se faire représenter au sein du comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a le droit de vote. Chaque Etat partie à cette Convention dispose d’une voix. S’agissant des questions relevant de sa compétence, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties à la présente Convention. La Communauté européenne n’exerce pas son droit de vote dès lors qu’une question ne relève pas de sa compétence.
3. La Communauté européenne ou tout Etat visé à l’article 19, qui n’est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au comité permanent par un observateur.

4. Le comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite lorsqu'un tiers des Parties ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en formule la demande, ou à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, ou encore à la demande d'une ou de plusieurs Parties, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1.c.

5. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour l'adoption des décisions. Sous réserve des dispositions des articles 16, paragraphe 6, et 18, paragraphe 3, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes.

6. Le comité permanent peut, pour l'accomplissement des tâches confiées par la présente Convention, recourir à des conseils d'experts. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme concerné, inviter tout organisme international ou national, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la présente Convention, à être représenté par un observateur à tout ou partie de ses réunions. La décision d'inviter de tels experts ou organismes est prise à la majorité des deux tiers des Parties.

7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 17

Fonctions et rapports du comité permanent

1. Le comité permanent est chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en oeuvre de la présente Convention. Il peut:

- a) faire des recommandations aux Parties concernant l'application de la Convention;
- b) suggérer les modifications à la Convention qui pourraient être nécessaires et examiner celles qui sont proposées conformément aux dispositions de l'article 18;
- c) examiner, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, toute question relative à l'interprétation de la Convention;
- d) faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats, autres que ceux visés à l'article 19, à adhérer à la Convention.

2. Après chacune de ses réunions, le comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses discussions et sur toute décision prise.

Chapitre VI – Protocoles et amendements

Article 18

Protocoles et amendements

1. Des protocoles relatifs aux images en mouvement, autres que les œuvres cinématographiques, seront conclus en vue de développer, dans des domaines spécifiques, les principes contenus dans la présente Convention.

2. Toute proposition de protocole visée au paragraphe 1, ou toute proposition d'amendement à un tel Protocole ou à la Convention, présentée par une Partie, par le comité permanent ou par le Comité des Ministres, est communiquée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmise par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats qui peuvent devenir parties à la présente Convention et à la Communauté européenne. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque une réunion du comité permanent au plus tôt deux mois après la communication de la proposition d'amendement.

3. Le comité permanent examine la proposition au plus tôt deux mois après qu'elle a été transmise par le Secrétaire Général, conformément au paragraphe 2. Le comité permanent soumet le texte approuvé à la majorité des trois quarts des Parties à l'adoption au Comité des Ministres.

4. Tout amendement à la Convention adopté conformément au paragraphe précédent entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur, un Etat ou la Communauté européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

5. Le Comité des Ministres détermine les conditions d'entrée en vigueur des protocoles à la présente Convention et des amendements à ces protocoles, sur la base du texte soumis par le comité permanent conformément au paragraphe 3.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 19

Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et de la Communauté européenne. Elle sera soumise à ratification, à acceptation ou à approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 19.

2. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par elle, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21

Relations entre la Convention et le droit communautaire

Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

Article 22

Adhésion d'autres Etats

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir consulté les Parties, pourra inviter tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 19 à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 25

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats qui peuvent devenir parties à cette Convention et à la Communauté européenne:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 20, 22 et 23;
- d) tout amendement ou protocole adopté conformément à l'article 18, et la date à laquelle cet amendement ou protocole entrera en vigueur;
- e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats partie la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001
Ministère initiateur:	Ministère de la Culture
Auteur(s):	Catherine Decker
Tél:	247-76620
Courriel:	catherine.decker@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet:	La Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STCE 183), élaborée au sein du Conseil de l'Europe et adoptée par le Comité des Ministres, a été ouverte à signature le 8 novembre 2001 à Strasbourg. Le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 mais ne l'a pas encore ratifiée. Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère des Affaires étrangères et européennes, Service des Médias et des Communications, Fonds national de Soutien à la Production audiovisuelle
Date:	22.6.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Centre national de l'audiovisuel
Remarques/Observations:
Le CNA a participé à l'élaboration du projet de loi
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Cette charge administrative existe déjà. En l'occurrence il s'agit d'alléger les procédures administratives existantes.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.1.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg le 8 novembre 2001 (ci-après la „Convention“).

Considérant que les images en mouvement sont une forme d'expression culturelle reflétant l'évolution de notre société, qu'elles sont un moyen essentiel d'enregistrer les événements quotidiens et constituent les témoignages privilégiés de notre histoire et de notre civilisation, la Convention a pour objet d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur par la collecte, la conservation et la mise à disposition des images en mouvement.

Les principales dispositions de la Convention consistent en (i) l'obligation pour les Etats signataires d'instaurer une obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de leur patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur leur territoire, ainsi qu'en (ii) l'obligation pour les Etats signataires de désigner un ou plusieurs organismes ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultations des images en mouvement déposées.

Le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 mais avait d'ores et déjà mis en oeuvre au niveau national certaines dispositions par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

Le présent projet de loi entend approuver la Convention afin de régulariser la situation du Luxembourg par rapport à la Convention et illustrer l'attachement du pays à collaborer de manière concrète et efficace à la sauvegarde du patrimoine audiovisuel.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2016)

Par sa lettre du 2 décembre 2016, Monsieur le Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet la ratification de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel signée par le Luxembourg en date du 2 mai 2012. Cette Convention concerne le dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement, produites ou coproduites et mises à disposition auprès du public.

Par dépôt légal, on entend non seulement l'obligation de déposer un exemplaire de référence auprès d'un organisme d'archives désigné à cet effet, mais aussi celle de la conservation, ce qui nécessite, le cas échéant, des travaux de restauration. A ces deux obligations la convention ajoute celle de la mise à disposition pour des consultations à des fins scientifiques ou de recherches, tout en respectant les réglementations internationales et nationales en matière de droits d'auteurs.

La ratification de la convention implique la mise en concordance de l'ensemble de la législation interne avec l'acte en question. D'après les auteurs du projet loi, le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal tient déjà largement compte de la Convention de 2001 et ne nécessite que quelques adaptations dues à l'évolution rapide du secteur.

Il est à noter que la convention prévoit l'obligation du dépôt légal non seulement pour les images en mouvement qui ont été présentées au public, mais également pour celles qui n'ont pas été présentées au public. La Chambre des Métiers demande dès lors aux auteurs du projet de loi de vérifier à cet égard s'il n'y a pas lieu d'adapter l'article 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des

instituts culturels de l'Etat afin de soumettre également les documents audiovisuels qui n'ont pas été montrés au public au dépôt légal.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

7116/01

N° 7116¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel
faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.6.2017)

Par dépêche du 16 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, le texte de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001, un commentaire des articles relatif à la convention précitée du 8 novembre 2001, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 3 février 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de faire approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001, dénommée ci-après „la Convention“.

Alors que le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 et qu'elle fait l'objet d'un projet de loi d'approbation seulement maintenant, les auteurs du projet de loi expliquent que le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal „contient déjà en grande partie l'ensemble des dispositions de la Convention [...]“. Il y a lieu de noter que ce règlement grand-ducal fait l'objet d'un projet de modification¹ afin de l'adapter „à l'évolution rapide du secteur de l'audiovisuel“ et le mettre en phase sur un point avec la Convention, à savoir celui du délai pour le dépôt légal d'œuvres audiovisuelles.

Le Conseil d'État constate que la Convention contient un certain nombre d'obligations s'imposant au Luxembourg pour ce qui est du dépôt légal de certaines œuvres. Ainsi que les auteurs l'indiquent, certaines de ces obligations sont en effet déjà couvertes par les textes actuellement en vigueur en la matière, à savoir par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et par le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009.

Or, à la lecture des différents articles de la Convention, il convient de s'interroger si tel est le cas pour toutes les obligations y contenues, même à la lumière du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009.

D'abord, le Conseil d'État se demande si la loi précitée du 25 juin 2004, voire le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, tel qu'il est prévu de le modifier, couvrent à suffisance la notion d'œuvre coproduite sur le territoire national telle que visée par l'article 5 de la Convention. En effet,

¹ Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal (n° CE: 52.025).

l'article 18 de la loi précitée du 25 juin 2004 ne traite que des œuvres produites sur le territoire national. En outre, l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, même dans sa version telle qu'elle ressort du projet de règlement grand-ducal le modifiant, traite uniquement de l'œuvre coproduite par une personne résidant ou ayant son siège au Luxembourg. Aux yeux du Conseil d'État, l'aspect géographique repris à l'article 5 de la Convention n'est pas couvert à suffisance par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur qui devraient dès lors être modifiées afin de se conformer à l'obligation inscrite à l'article 5 précité.

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la question de la restauration d'images en mouvement dont la qualité s'est détériorée, telle que couverte par les articles 6 et 9 de la Convention. En effet, ni la loi précitée du 25 juin 2004 ni le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 tel qu'il est prévu de le modifier, n'envisagent cette possibilité. Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs du projet de loi indiquent que le Centre national de l'audiovisuel n'a pas la possibilité de restaurer les œuvres dans leur ensemble mais que, dans la limite de ses moyens financiers et personnels, il restaure ou recopie les documents les plus en danger. Or, l'article 7 de la Convention prévoit que chaque partie „veille à ce que les organismes d'archives disposent de moyens appropriés pour assurer leurs missions“. Par ailleurs, l'article 6 de la Convention énumère la restauration parmi les missions des organismes d'archives. Dans l'esprit de l'article 9 de la Convention, qui prévoit que les États parties encouragent et favorisent la restauration des images en mouvement, et au vu des obligations inscrites aux articles 6 et 7, le Conseil d'État estime utile de doter le Centre national de l'audiovisuel des moyens nécessaires pour accomplir ses tâches, y compris celles de la restauration.

Enfin, pour ce qui est du chapitre VI („Protocoles et amendements“), le Conseil d'État rappelle que, en vertu de l'article 37 de la Constitution, des protocoles additionnels ou des amendements à la Convention et à ces protocoles ne pourront entrer en vigueur au Luxembourg qu'après avoir été approuvés par la Chambre des députés et ratifiés par le Grand-Duc.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7116/02

N° 7116²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel
faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(7.11.2017)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, MM. Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 février 2017 par le Ministre de la Culture, M. Xavier Bettel.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé:

- le 13 décembre 2016 par la Chambre des Métiers,
- le 10 janvier 2017 par la Chambre de Commerce,
- le 14 juin 2017 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 10 juillet 2017, la Commission de la Culture (ci-après „la Commission“) a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le 7 novembre 2017, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi, déposé en date du 3 février 2017, a pour objet d'approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg le 8 novembre 2001.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis les années 80, le Luxembourg accorde une importance particulière à la création et la conservation de la mémoire audiovisuelle. La création du Centre national de l'audiovisuel (ci-après „CNA“) par la loi du 18 mai 1989, abrogée par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, traduit l'engagement non négligeable de l'Etat à préserver le patrimoine culturel.

On ne peut que citer les auteurs du projet de loi qui exposent, à juste titre, que „le facteur éducatif, pédagogique, la dimension culturelle et artistique ainsi que l'intérêt pour la recherche historique et sociologique font des collections audiovisuelles un trésor d'informations inestimable“. La ratification de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (ci-après la „Convention“) permet d'illustrer une fois de plus l'intention du Luxembourg de collaborer de manière effective en matière de protection audiovisuelle, tout comme son engagement ferme de vouloir transmettre les richesses audiovisuelles aux générations futures.

Le but de la Convention est notamment „d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifique et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général.“

Bien que le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal réglemente déjà en grande partie le champ d'application de la Convention, il y a cependant lieu de modifier quelques dispositions „afin de les adapter à l'évolution rapide du secteur de l'audiovisuel“, notamment celles relatives au délai pour le dépôt légal d'œuvres audiovisuelles.

Les dispositions de la Convention engagent les parties signataires, entre autres, (i) à introduire une obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de leur patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur leur territoire, ainsi que (ii) l'obligation de désigner un ou plusieurs organismes d'archives ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation des images en mouvement déposées.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé à l'annexe (VII.) du présent rapport.

*

IV. AVIS

1. L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 juin 2017, constate que la Convention contient bon nombre d'obligations qui sont déjà couvertes par des textes actuellement en vigueur, notamment par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

Le Conseil d'Etat s'interroge si tel est aussi le cas pour l'obligation de déposer une œuvre coproduite sur le territoire national, obligation prévue par l'article 5 de la Convention. Il estime que cet aspect géographique n'est pas couvert à suffisance par les textes actuellement en vigueur et conseille dès lors de s'y conformer.

Or, la Commission est d'avis que l'article 5 est transposé avec satisfaction par le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, tel qu'il est prévu d'être modifié, et que la notion d'œuvre coproduite sur le territoire national est suffisamment couverte. En effet, selon l'article 11 du règlement précité: „Sont à déposer les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias produits sur le territoire national. Est considéré comme produit sur le territoire national:

1. tout document et toute œuvre produits ou coproduits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg;
2. tout document et toute œuvre dont la production a été soutenue par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg;
3. tout document et toute œuvre produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisés en tout ou en partie au Grand-Duché de Luxembourg.“

Finalement, le Conseil d'Etat estime également utile de doter le CNA des moyens nécessaires pour accomplir les tâches prévues par la Convention, y compris celles de la restauration.

En réponse à cette observation, la Commission fait valoir que la mission de restauration est implicitement incluse dans la mission plus générale de sauvegarde du patrimoine audiovisuel.

2. L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 janvier 2017, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

3. L'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 13 décembre 2016. Etant donné que la Convention instaure l'obligation de déposer non seulement les images en mouvement qui ont été présentées au public mais également celles qui n'ont pas été présentées au public, la Chambre recommande aux auteurs du projet de loi de vérifier s'il n'y a pas lieu d'adapter l'article 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée afin de s'y conformer.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7116 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001

Article unique. Est approuvée la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

*

VII. ANNEXE

Texte de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et la Communauté européenne, signataires de la présente Convention.

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que le patrimoine européen reflète l'identité et la diversité culturelles de ses peuples;

Considérant que les images en mouvement sont partie intégrante du patrimoine culturel européen, et que les Etats doivent en assurer la sauvegarde et la conservation pour la postérité;

Considérant que les images en mouvement sont une forme d'expression culturelle reflétant la société actuelle et qu'elles sont un moyen privilégié d'enregistrer les événements quotidiens, le socle de notre histoire et le témoignage de notre civilisation;

Conscients de la fragilité des images en mouvement et du danger qui menace leur existence et leur transmission aux générations futures;

Soulignant l'importance de la responsabilité qui incombe aux Parties de sauvegarder, de restaurer et de mettre à disposition ce patrimoine;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de sauvegarder et d'assurer la pérennité du patrimoine culturel audiovisuel;

Tenant compte des traités internationaux en vigueur en matière de protection des droits d'auteur et des droits voisins;

Tenant compte des travaux menés dans d'autres enceintes internationales dans le domaine de la protection du patrimoine audiovisuel,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Chapitre I – Introduction

Article 1

But de la Convention

Le but de la présente Convention est d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) „images en mouvement“ désigne tout ensemble d'images en mouvement, quelles que soient la méthode utilisée pour l'enregistrement et la nature du support, qu'elles soient ou non accompagnées d'une sonorisation, susceptibles de donner une impression de mouvement;
- b) „œuvre cinématographique“ désigne les images en mouvement de toute durée, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, destinées à être diffusées dans les salles de spectacle cinématographique;
- c) „organisme d'archives“ se réfère à toute institution désignée par une Partie ayant pour mission de remplir les fonctions du dépôt légal;
- d) „organisme de dépôt volontaire“ se réfère à toute institution désignée à cet effet par une Partie.

Article 3

Champ d'application

1. Les Parties à la présente Convention appliquent les dispositions de la Convention à toutes les œuvres cinématographiques à compter de son entrée en vigueur.
2. Par des Protocoles établis conformément à l'article 18 de la présente Convention, l'application de la Convention sera étendue aux images en mouvement autres que les œuvres cinématographiques, comme les productions télévisuelles.

Article 4

Droits d'auteur et droits voisins

Les obligations de la présente Convention ne sauraient en aucune façon porter atteinte aux dispositions des traités internationaux relatifs à la protection des droits d'auteur et des droits voisins. Aucune

disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte à cette protection.

Chapitre II – Dépôt légal

Article 5

Obligation générale du dépôt légal

1. Chaque Partie introduit, par voie législative ou par un autre moyen approprié, l'obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur le territoire de la Partie concernée.
2. Chaque Partie est libre de prévoir une dispense de dépôt légal pour autant que les images en mouvement aient satisfait aux obligations du dépôt légal dans une des autres Parties concernées.

Article 6

Désignation et mission des organismes d'archives

1. Chaque Partie désigne un ou plusieurs organismes d'archives ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation des images en mouvement déposées.
2. Les organismes ainsi désignés sont des institutions publiques ou privées, qui ne sont contrôlées ni directement ni indirectement par une personne physique ou morale se livrant principalement à des activités lucratives dans le secteur des médias.
3. Les Parties s'engagent à surveiller l'exécution des missions confiées aux organismes d'archives.

Article 7

Moyens techniques et financiers

Chaque Partie veille à ce que les organismes d'archives disposent de moyens appropriés pour assurer leurs missions telles que définies à l'article 6, paragraphe 1 de la présente Convention.

Article 8

Modalités du dépôt légal

1. Chaque Partie désigne les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de dépôt. Elle organise les modalités de ce dépôt. Elle s'assure notamment que les organismes d'archives reçoivent l'original ou un matériel permettant de retrouver la qualité originelle.
2. Le dépôt de ce matériel intervient dans un délai maximal de douze mois après la première présentation de la version définitive au public, ou dans tout autre délai raisonnable fixé par une Partie. Si elle n'a pas été montrée au public, le délai court à partir de la fin de la production.

Article 9

Restauration du matériel déposé

1. Chaque Partie encourage et favorise la restauration des images en mouvement, déposées légalement et faisant partie de son patrimoine audiovisuel, dont la qualité s'est détériorée.
2. Chaque Partie peut dans sa législation autoriser la reproduction, à des fins de restauration, des images en mouvement qui ont fait l'objet d'un dépôt légal.

*Article 10***Mesures d'urgence**

Chaque Partie prend des dispositions propres à assurer la sauvegarde des images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et soumises à un danger imminent qui menace leur existence matérielle, lorsqu'elles n'ont pu être autrement protégées par la voie du dépôt légal.

Chapitre III – Dépôt volontaire*Article 11***Promotion du dépôt volontaire**

Chaque Partie encourage et favorise le dépôt volontaire des images en mouvement, y compris du matériel annexe, faisant partie de son patrimoine audiovisuel, qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

*Article 12***Mise à disposition auprès du public**

Chaque Partie encourage les organismes de dépôt volontaire à préciser par contrat avec les ayants droit les conditions de mise à disposition auprès du public des images en mouvement déposées.

Chapitre IV – Dispositions générales communes aux organismes d'archives et aux organismes de dépôt volontaire*Article 13***Archives communes**

1. Afin de satisfaire aux buts de la présente Convention de façon plus efficace, les Parties peuvent décider de créer des organismes communs d'archives et de dépôt volontaire.
2. Organisme d'archives et organisme de dépôt volontaire peuvent être une même institution, sous réserve de l'application des dispositions propres à chaque fonction.

*Article 14***Coopération entre les organismes d'archives et les organismes de dépôt volontaire**

Chaque Partie encourage ses organismes d'archives ou de dépôt volontaire à coopérer entre eux et avec les organismes des autres Parties en vue de faciliter:

- a) l'échange d'informations concernant les images en mouvement;
- b) l'élaboration d'une filmographie audiovisuelle européenne;
- c) le développement de procédures normalisées de stockage, de mise en commun et de mise à jour des images en mouvement et des informations connexes;
- d) le développement d'une norme commune pour l'échange électronique d'informations;
- e) la sauvegarde des équipements permettant de montrer les images en mouvement.

*Article 15***Conditions contractuelles de dépôt**

Chaque Partie encourage les organismes d'archives et de dépôt volontaire à conclure des contrats avec les déposants, précisant les droits et obligations afférents aux images en mouvement déposées. Sauf disposition législative, ces contrats peuvent fixer les conditions de responsabilité pour tout dommage survenu sur les images en mouvement déposées, de leur récupération temporaire ou permanente

par les ayants droit, et de la rémunération à verser par les ayants droit pour leur restauration ou autre service fourni par les organismes d'archives ou de dépôt volontaire.

Chapitre V – Suivi de la Convention

Article 16

Le comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité permanent.
2. Chaque Partie peut se faire représenter au sein du comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a le droit de vote. Chaque Etat partie à cette Convention dispose d'une voix. S'agissant des questions relevant de sa compétence, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties à la présente Convention. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dès lors qu'une question ne relève pas de sa compétence.
3. La Communauté européenne ou tout Etat visé à l'article 19, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au comité permanent par un observateur.
4. Le comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite lorsqu'un tiers des Parties ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en formule la demande, ou à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, ou encore à la demande d'une ou de plusieurs Parties, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1.c.
5. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour l'adoption des décisions. Sous réserve des dispositions des articles 16, paragraphe 6, et 18, paragraphe 3, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes.
6. Le comité permanent peut, pour l'accomplissement des tâches confiées par la présente Convention, recourir à des conseils d'experts. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme concerné, inviter tout organisme international ou national, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la présente Convention, à être représenté par un observateur à tout ou partie de ses réunions. La décision d'inviter de tels experts ou organismes est prise à la majorité des deux tiers des Parties.
7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 17

Fonctions et rapports du comité permanent

1. Le comité permanent est chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de la présente Convention. Il peut:
 - a) faire des recommandations aux Parties concernant l'application de la Convention;
 - b) suggérer les modifications à la Convention qui pourraient être nécessaires et examiner celles qui sont proposées conformément aux dispositions de l'article 18;
 - c) examiner, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, toute question relative à l'interprétation de la Convention;
 - d) faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats, autres que ceux visés à l'article 19, à adhérer à la Convention.
2. Après chacune de ses réunions, le comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses discussions et sur toute décision prise.

Chapitre VI – Protocoles et amendements

Article 18

Protocoles et amendements

1. Des protocoles relatifs aux images en mouvement, autres que les œuvres cinématographiques, seront conclus en vue de développer, dans des domaines spécifiques, les principes contenus dans la présente Convention.
2. Toute proposition de protocole visée au paragraphe 1, ou toute proposition d'amendement à un tel Protocole ou à la Convention, présentée par une Partie, par le comité permanent ou par le Comité des Ministres, est communiquée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmise par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats qui peuvent devenir parties à la présente Convention et à la Communauté européenne. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque une réunion du comité permanent au plus tôt deux mois après la communication de la proposition d'amendement.
3. Le comité permanent examine la proposition au plus tôt deux mois après qu'elle a été transmise par le Secrétaire Général, conformément au paragraphe 2. Le comité permanent soumet le texte approuvé à la majorité des trois quarts des Parties à l'adoption au Comité des Ministres.
4. Tout amendement à la Convention adopté conformément au paragraphe précédent entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur, un Etat ou la Communauté européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.
5. Le Comité des Ministres détermine les conditions d'entrée en vigueur des protocoles à la présente Convention et des amendements à ces protocoles, sur la base du texte soumis par le comité permanent conformément au paragraphe 3.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 19

Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et de la Communauté européenne. Elle sera soumise à ratification, à acceptation ou à approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 19.
2. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par elle, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21

Relations entre la Convention et le droit communautaire

Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente

Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

Article 22

Adhésion d'autres Etats

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir consulté les Parties, pourra inviter tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 19 à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 25

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats qui peuvent devenir parties à cette Convention et à la Communauté européenne:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 20, 22 et 23;
- d) tout amendement ou protocole adopté conformément à l'article 18, et la date à laquelle cet amendement ou protocole entrera en vigueur;
- e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats partie la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Luxembourg, le 7 novembre 2017

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7116

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/11/2017 14:53:01	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7116 Protect. du patrimoine audiovis	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7116	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Mergen Martine)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7116/03

N° 7116³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel
faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(21.11.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 15 novembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel
faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 novembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juin 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Mme Joëlle Elvinger
- Examen du volet budgétaire de la Culture
2. 7116 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert
Mme Joëlle Elvinger, rapporteur budgétaire

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture
Mme Catherine Decker, M. Luc Eicher, Mme Danièle Kohn, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7200 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018**

M. le Secrétaire d'Etat à la Culture indique que le budget total du Ministère de la Culture augmente de 124,3 à 141,1 millions d'euros et affiche ainsi une hausse de 13,56% (soit 16,8 millions d'euros) par rapport au budget 2017.

Les dépenses courantes augmentent de 11% et les dépenses en capital augmentent de 45% par rapport au budget 2016. Pour le détail des chiffres, il est renvoyé à la présentation annexée qui a été distribuée aux membres de la Commission en début de réunion.

Le Ministère de la Culture a défini trois priorités politiques pour 2018, à savoir :

- la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel ;
- le suivi des assises culturelles et l'élaboration du plan de développement culturel ;
- différents projets qui ont déjà été accordés par le Conseil de Gouvernement.

1. La conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel

Ce chapitre regroupe les projets suivants :

1.1 La coordination de la stratégie numérique culturelle nationale

Le Ministère de la Culture a engagé une personne chargée d'accompagner les différents instituts culturels dans la mise en place d'un programme de numérisation cohérent. Il est précisé que l'article 02.0.12.309 (Coordination de la stratégie numérique culturelle nationale.) prévoit un crédit de 520.000 euros (en comparaison avec le crédit de 150.000 euros selon le budget voté 2017).

1.2. L'organisation de l'Année européenne du patrimoine culturel

Pour couvrir les frais en relation avec l'organisation de l'année européenne du Patrimoine 2018, l'article budgétaire 02.0.12.310 prévoit un crédit de 164.150 euros. Dans ce contexte, les instituts et les associations ont été invités, via un appel à candidatures, à soumettre des projets culturels, susceptibles d'obtenir le label « année européenne du Patrimoine 2018 » et ainsi de bénéficier de subsides.

1.3 La participation de l'Etat au Fonds "Alliance Internationale pour la Protection des biens culturels dans les conflits armés "

Ce fonds a été mis en place à l'initiative de M. François Hollande afin de protéger les biens culturels dans les régions qui connaissent des conflits armés. L'Etat luxembourgeois s'est engagé avec trois millions d'euros au total. Au titre de 2017, l'Etat a déjà déboursé 500.000 euros. Pour les années 2018 et 2019, les contributions s'élèveront à 1,25 million d'euros.

1.4 Alimentation du Fonds pour les monuments historiques

L'effort de l'Etat est maintenu en faveur de la conservation des sites historiques, comme en témoigne le crédit de 6,8 millions d'euros inscrit à l'article 32.0.93.000. A partir de 2019, la dotation sera augmentée afin de financer une série de projets ambitieux. Ainsi, en 2019, le budget prévoit un crédit de 9,5 millions d'euros, contre 9,3 millions d'euros en 2020.

1.5 "Letz Arles" - promotion de la photographie luxembourgeoise à l'étranger

En 2017, le Luxembourg a participé pour la première fois aux rencontres de la Photographie d'Arles. Au vu du succès de cette participation, le Ministère a décidé de

continuer à promouvoir le secteur de la photographie dans cette manifestation en augmentant le budget afférent de 50.000 à 150.000 euros.

2. Le suivi des assises culturelles

2.1 Frais en relation avec les assises culturelles

M. le Secrétaire d'Etat déclare vouloir présenter le plan de développement culturel lors des deuxièmes assises culturelles qui auront lieu le 29 juin 2018.

Cet engagement nécessite une hausse de 50% du budget afférent pour le fixer à 300.000 euros. Ce crédit vise à couvrir les différents frais liés à l'organisation de l'évènement qui aura lieu, cette fois, au Conservatoire de la Ville de Luxembourg.

Le contrat de travail du coordinateur, M. Jo Kox, a par ailleurs été augmenté à 35 heures par semaine.

2.2 Des adaptations partielles des Conventions

Une partie des conventions, qui ont été renégociées en 2015, n'ont que peu ou pas été augmentées, notamment en raison du «Spuerpak» lancé à cette époque par le gouvernement.

Or, l'augmentation des charges salariales et du coût de la vie s'est répercutée sur les associations et centres culturels régionaux, dont les budgets voués à la création artistique ont été impactés.

Ainsi, dans l'attente du plan de développement culturel, il a été décidé d'adapter légèrement à la hausse les conventions :

- + 10% pour les centres culturels régionaux ; et
- + 5% pour les associations.

L'article 02.0.33.000 «Animation socio-culturelle: conventions avec des associations» prévoit un crédit de 7.195.000 euros, ce qui représente une augmentation de 453.000 euros, par rapport à 2016.

2.3 Investissement continu dans des infrastructures culturelles

L'Etat continue à investir dans des infrastructures culturelles, comme en témoignent les exemples suivants :

- 1.5 million d'euros sont versés sous forme de subsides aux communes au titre de participation à la construction d'infrastructures culturelles ou à des projets de modernisation. Il est précisé qu les critères d'attribution ont été adaptés.
- Comme cela a été annoncé, l'Etat a décidé de louer un nouveau pavillon à la Biennale de Venise, plus grand, plus centralisé et plus visible, le but étant d'attirer plus de visiteurs. Pour la prochaine biennale, le Luxembourg aura ainsi un pavillon situé directement à l'Arsenal. Un bail sur vingt ans a été signé l'été dernier. Partant, la dotation annuelle pour l'organisation de la biennale a été portée à 350.000 euros, ce qui représente une hausse de 116.000 euros.
- L'Etat participe par ailleurs à la rénovation du «Musée de la Résistance» à Esch-sur-Alzette. L'article 32.0.52.011 prévoit ainsi un crédit de 4.455.000 euros - Participation de l'Etat au capital de la « Fondation Musée national de la Résistance ».

2.4 La participation à la "Frankfurter Buchmesse"

A partir de 2018, le Luxembourg aura un stand à la «Frankfurter Buchmesse». Un crédit de 290.000 euros vise ainsi à mettre en place une plateforme de promotion de la production littéraire nationale destinée aux auteurs, éditeurs et autres métiers des secteurs du livre.

Il est rappelé que la Foire du livre de Francfort est considérée comme le rendez-vous le plus important pour les professionnels du livre et de l'édition du monde entier.

3. Différents projets accordés par le Conseil de Gouvernement.

3.1 Esch Capitale européenne de la Culture 2022

L'Etat s'est engagé à reprendre 66.7% des frais liés à « Esch 2020 », ce qui représente environ 40 millions d'euros, payables en quatre tranches.

En 2018, une première dotation de 4 millions d'euros sera versée à l'association organisatrice. Le solde est inscrit au budget pluriannuel jusqu'en 2022. La décision du jury européen tombera cet après-midi.

3.2 Dotation à la "Fondation Musée de la Résistance"

A côté de la participation de l'Etat à la rénovation du Musée, il y a lieu de relever également la dotation à hauteur de 125.900 euros destinée à couvrir – du moins en partie – les frais de fonctionnement de la nouvelle fondation qui sera en charge de la gestion et de l'animation du musée.

4. Etablissements publics / Fondations et Instituts culturels

Les trois priorités précitées représentent 11,4 millions d'euros sur la hausse des 16,8 millions d'euros du budget total, le solde se répartissant entre les établissements publics, les fondations et les instituts culturels.

D'une façon générale, la dotation aux établissements publics et fondations affiche une progression de 970.000 euros, à l'exception du Musée de la Résistance.

Concernant les instituts culturels, on peut noter une progression d'environ 4 millions d'euros qui bénéficient principalement aux projets suivants :

4.2. Musée national d'Histoire et d'Art (MNHA)

Ces dernières années, le MNHA a dû financer, par ses propres moyens, de nombreux travaux d'entretien sur ses différents bâtiments (MNHA, M3E, Stockage Bâtiment NELL, Villa romaine Echternach). Ces dépenses ont impacté les réserves du MNHA, de sorte que sa dotation a dû être adaptée à la hausse (+637.000 euros, soit une hausse de 7.2%).

4.3. Bibliothèque Nationale

La hausse de la dotation (i.e. + 2,1 millions d'euros) tient compte non seulement des frais liés au déménagement, mais aussi à la gestion du nouveau bâtiment, tout comme le recrutement de personnel. Ceci se reflète également sur le budget pluriannuel.

4.4. Commissariat à l'Enseignement musical

La hausse de la dotation d'un million d'euros s'explique par le fait que le Commissariat devra financer, à partir de 2018, trois nouvelles écoles de musique régionales.

En moyenne , les 7 Instituts culturels se voient augmenter leur budget d'environ 7% en 2018.

En guise de conclusion, M. le Secrétaire d'Etat à la Culture indique que le budget du Ministère de la Culture représente 0,94% du budget de l'Etat (contre 0,89% en 2017).

L'orateur se déclare fier de constater que la progression de 13,5% du budget du Ministère de la Culture représente le double de la progression du budget de l'Etat (qui est de 6.5%).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le « Zukunfstpak » prévoyait, sous la mesure 41 « Développement d'un nouveau concept de financement des fouilles d'urgence à réaliser par le Centre national de recherche archéologique en ayant recours à une contribution participative privée dans le secteur de l'aménagement du territoire ». Or, cette idée n'a pas été poursuivie par la suite, face au risque d'enchérir le logement si le promoteur venait à répercuter ces frais sur les nouveaux propriétaires.
- La première participation luxembourgeoise aux Rencontres de la Photographie d'Arles ("Letz Arles") a accueilli quelque 30.000 visiteurs. La hausse du budget vise à soutenir ce premier résultat jugé très positif.
- Le budget du Mudam augmente d'environ 3% de 2017 (6,9 millions d'euros) à 2018 (7,1 millions d'euros).
- Le budget pluriannuel ne prévoit plus de crédit en faveur du LOD pour les exercices 2019 à 2020. Un projet de loi relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise sera déposé sous peu à la Chambre des Députés. Dans ce cadre, l'organisation du LOD sera éventuellement modifiée.
- Concernant la participation du Luxembourg à Foire du livre de Francfort, le concept est en cours d'élaboration et plusieurs emplacements sont à l'étude. Bien entendu, le Conseil national du Livre, les éditeurs, les auteurs fédérés, aussi bien que les non fédérés sont associés à l'organisation de cette participation. Le Conseil national du Livre a d'ores et déjà émis un avis dans ce contexte.
- La Halle des soufflantes appartient désormais à l'Etat. Plusieurs projets sont à l'étude dans le contexte d'Esch2022, le sort dépend de la labellisation. L'annonce faite par le coordinateur précédent de Esch2022 concernant la future démolition de la Halle des soufflantes ne peut être confirmée à ce stade.
- Le bâtiment destiné aux Archives nationales (ANLux) est actuellement toujours en cours de planification, le projet initial ayant dû être révisé. La baisse du budget des ANLUX s'explique par le montant élevé de ses réserves.
- L'ouverture de la nouvelle Bibliothèque Nationale est prévue courant septembre 2018.

- L'engagement récent d'un « Unesco site manager » par le Ministère de la Culture s'explique par le fait que la Commission luxembourgeoise pour la coopération avec l'UNESCO relève du Ministère de la Culture.
- Les détails concernant l'acquisition d'œuvres d'art par le Ministère de la Culture peuvent être retracés chaque année dans le rapport d'activité. Il existe par ailleurs un inventaire des œuvres acquises, étant précisé que pour l'instant cet inventaire n'est pas public.
- Le groupe parlementaire LSAP avait demandé, en 2016, de mettre à l'ordre du jour d'une réunion de Commission la situation de l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle (ALAC). Ce point pourra être traité au mois de janvier 2018.

2. 7116 Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001

Le rapporteur du projet de loi, M. André Bauler, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 5 octobre 2017.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017

Le projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017 est approuvé.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 07 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

Annexe :

Projet de budget 2018 du Ministère de la Culture

Projet de budget 2018 du Ministère de la Culture

	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017	Projet de budget 2018	Variation 2017/18
<u>I) BUDGET DES DEPENSES COURANTES</u>					
Dépenses courantes du Ministère	55 367 863	54 719 625	57 037 046	65 416 785	8 379 739
		-1,17%	4,24%		14,69%
Dépenses courantes des SEGS et autres	50 045 312	55 052 779	57 775 460	61 925 625	4 150 165
		10,01%	4,95%		7,18%
Total	105 413 175	109 772 404	114 812 506	127 342 410	12 529 904
		4,14%	4,59%		10,91%
<u>II) BUDGET DES DEPENSES EN CAPITAL</u>					
Dépenses en capital - Ministère	8 114 715	7 963 750	9 045 151	13 472 009	4 426 858
		-1,86%	13,58%		48,94%
Dépenses en capital - SEGS et autres:	713 215	423 621	415 976	295 300	-120 676
		-40,60%	-1,80%		-29,01%
Total	8 827 930	8 387 371	9 461 127	13 767 309	4 306 182
		-4,99%	12,80%		45,51%
BUDGET TOTAL DU MINISTERE :	114 241 105	118 159 775	124 273 633	141 109 719	16 836 086
		3,43%	5,17%		13,55%



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/VG

P.V. CULT 18

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7116 **Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 mai et 22 juin 2017
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Max Hahn remplaçant M. Edy Mertens, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, M. Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture
Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture
Mme Delphine Kiefer, du CNA

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Lex Delles, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7116 **Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

Présentation du projet de loi

Dans une remarque introductive, M. le Président rappelle que la création de la mémoire audiovisuelle du Luxembourg a été un acte de volonté politique et culturel au milieu des années 80. La loi du 18 mai 1989 portant création d'un Centre national de l'audiovisuel (ci-après „CNA“), abrogée par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, en avait souligné l'impérieuse nécessité.

M. le Secrétaire d'Etat à la Culture expose les grandes lignes du projet de loi (pour les détails duquel il est prié de se référer au doc. parl. 7116⁰) qui a pour objet de faire approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001, dénommée ci-après « la Convention ».

Jusqu'à présent, dix Etats signataires de la Convention l'ont ratifiée.

Le but de la Convention est d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen. La Convention est organisée autour du principe du dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement. Au niveau national, le dépôt légal, prévu par la loi précitée du 25 juin 2004 et régi par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, a été confié au CNA. En parallèle de l'approbation de la Convention, il est prévu de faire des adaptations ponctuelles du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 précité. Il est ainsi prévu d'augmenter le délai du dépôt légal de six à douze mois.

Dans le contexte de la coopération internationale, l'orateur évoque le projet PREFORMA (PREservation FORMAts for culture information/e-archives) de la Commission européenne qui doit être finalisé à Tallinn en octobre 2017 et auquel le CNA a contribué de manière active.

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur du projet de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 juin 2017 (pour les détails duquel il est prié de se référer au doc. parl. 7116¹), le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur l'article unique.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'interroge sur deux points :

- D'abord, le Conseil d'Etat se demande si la loi précitée du 25 juin 2004, voire le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, tel qu'il est prévu de le modifier, couvrent à suffisance la notion d'œuvre coproduite sur le territoire national telle que visée par l'article 5 de la Convention.
- Or, de l'avis du Ministre de la Culture, l'article 5 est transposé avec satisfaction par le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, tel qu'il est prévu d'être modifié, et que la notion d'œuvre coproduite sur le territoire national est suffisamment couverte. En effet, selon l'article 11 du règlement précité : « Sont à déposer les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias produits sur le territoire national. Est considéré comme produit sur le territoire national :
1. tout document et toute œuvre produits ou coproduits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ;
 2. tout document et toute œuvre dont la production a été soutenue par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

3. tout document et toute œuvre produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisés en tout ou en partie au Grand-Duché de Luxembourg. »

- Ensuite, le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de la restauration d'images en mouvement dont la qualité s'est détériorée, telle que couverte par les articles 6 et 9 de la Convention. D'après le Conseil d'Etat, ni la loi précitée du 25 juin 2004 ni le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 tel qu'il est prévu de le modifier, n'envisagent cette possibilité.
Or, de l'avis du Ministre de la Culture, la mission de restauration est implicitement incluse dans la mission plus générale de sauvegarde du patrimoine audiovisuel.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Sur les implications pratiques de la ratification de la Convention, on peut estimer qu'elle renforce la protection du patrimoine audiovisuel en améliorant la coopération internationale. Par ailleurs, elle prévoit la mise en place d'un comité permanent, dans lequel chaque Etat partie est représenté, et qui est chargé du suivi de la Convention.
- Concernant la collecte d'œuvres audiovisuelles, le numérique représente une avancée importante. Le CNA dispose d'ores et déjà d'un point d'entrée avec RTL par le biais duquel les émissions sont versées automatiquement.
- La numérisation de films anciens professionnels est en général externalisée, tandis que les formats amateurs ont été numérisés, du moins en partie, par le CNA.
- Le retard en matière de numérisation (évoqué à l'occasion d'une visite de la Commission de la Culture précédente au CNA) est en train d'être résorbé.
- Un des défis actuels consiste à trouver des solutions pérennes pour la conservation du numérique.
- L'accessibilité à des fins de consultation aux supports audiovisuels déposés au titre du dépôt légal auprès du CNA est limitée aux chercheurs ou des sociétés de production qui en font la demande. Pour ce qui est du dépôt volontaire, les droits d'auteur sont soit régis par les conventions conclues entre le déposant, qui garantit être l'ayant droit de l'œuvre, et le CNA, soit régis directement entre les sociétés de production et les ayants droit.
- La nouvelle base de données du CNA permettra une recherche multicritères.

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 mai et 22 juin 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 16 mai et 22 juin 2017 sont approuvés.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 10 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

7116



Loi du 1^{er} décembre 2017 portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 2017 et celle du Conseil d'État du 21 novembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

*Le Ministre de la Culture,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 1^{er} décembre 2017.
Henri

Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, les autres États parties à la Convention culturelle européenne et la Communauté européenne, signataires de la présente Convention.

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que le patrimoine européen reflète l'identité et la diversité culturelles de ses peuples ;

Considérant que les images en mouvement sont partie intégrante du patrimoine culturel européen, et que les États doivent en assurer la sauvegarde et la conservation pour la postérité ;

Considérant que les images en mouvement sont une forme d'expression culturelle reflétant la société actuelle et qu'elles sont un moyen privilégié d'enregistrer les événements quotidiens, le socle de notre histoire et le témoignage de notre civilisation ;

Conscients de la fragilité des images en mouvement et du danger qui menace leur existence et leur transmission aux générations futures ;

Soulignant l'importance de la responsabilité qui incombe aux Parties de sauvegarder, de restaurer et de mettre à disposition ce patrimoine ;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de sauvegarder et d'assurer la pérennité du patrimoine culturel audiovisuel ;

Tenant compte des traités internationaux en vigueur en matière de protection des droits d'auteur et des droits voisins ;

Tenant compte des travaux menés dans d'autres enceintes internationales dans le domaine de la protection du patrimoine audiovisuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I - Introduction

Article 1 - But de la Convention

Le but de la présente Convention est d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a. « images en mouvement » désigne tout ensemble d'images en mouvement, quelles que soient la méthode utilisée pour l'enregistrement et la nature du support, qu'elles soient ou non accompagnées d'une sonorisation, susceptibles de donner une impression de mouvement ;
- b. « œuvre cinématographique » désigne les images en mouvement de toute durée, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, destinées à être diffusées dans les salles de spectacle cinématographique ;
- c. « organisme d'archives » se réfère à toute institution désignée par une Partie ayant pour mission de remplir les fonctions du dépôt légal ;
- d. « organisme de dépôt volontaire » se réfère à toute institution désignée à cet effet par une Partie.

Article 3 – Champ d'application

1. Les Parties à la présente Convention appliquent les dispositions de la Convention à toutes les œuvres cinématographiques à compter de son entrée en vigueur.

2. Par des Protocoles établis conformément à l'article 18 de la présente Convention, l'application de la Convention sera étendue aux images en mouvement autres que les œuvres cinématographiques, comme les productions télévisuelles.

Article 4 – Droits d'auteur et droits voisins

Les obligations de la présente Convention ne sauraient en aucune façon porter atteinte aux dispositions des traités internationaux relatifs à la protection des droits d'auteur et des droits voisins. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte à cette protection.

Chapitre II - Dépôt légal

Article 5 – Obligation générale du dépôt légal

1. Chaque Partie introduit, par voie législative ou par un autre moyen approprié, l'obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur le territoire de la Partie concernée.
2. Chaque Partie est libre de prévoir une dispense de dépôt légal pour autant que les images en mouvement aient satisfait aux obligations du dépôt légal dans une des autres Parties concernées.

Article 6 – Désignation et mission des organismes d'archives

1. Chaque Partie désigne un ou plusieurs organismes d'archives ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation des images en mouvement déposées.
2. Les organismes ainsi désignés sont des institutions publiques ou privées, qui ne sont contrôlées ni directement ni indirectement par une personne physique ou morale se livrant principalement à des activités lucratives dans le secteur des médias.
3. Les Parties s'engagent à surveiller l'exécution des missions confiées aux organismes d'archives.

Article 7 – Moyens techniques et financiers

Chaque Partie veille à ce que les organismes d'archives disposent de moyens appropriés pour assurer leurs missions telles que définies à l'article 6, paragraphe 1 de la présente Convention.

Article 8 – Modalités du dépôt légal

1. Chaque Partie désigne les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de dépôt. Elle organise les modalités de ce dépôt. Elle s'assure notamment que les organismes d'archives reçoivent l'original ou un matériel permettant de retrouver la qualité originelle.
2. Le dépôt de ce matériel intervient dans un délai maximal de douze mois après la première présentation de la version définitive au public, ou dans tout autre délai raisonnable fixé par une Partie. Si elle n'a pas été montrée au public, le délai court à partir de la fin de la production.

Article 9 – Restauration du matériel déposé

1. Chaque Partie encourage et favorise la restauration des images en mouvement, déposées légalement et faisant partie de son patrimoine audiovisuel, dont la qualité s'est détériorée.
2. Chaque Partie peut dans sa législation autoriser la reproduction, à des fins de restauration, des images en mouvement qui ont fait l'objet d'un dépôt légal.

Article 10 – Mesures d'urgence

Chaque Partie prend des dispositions propres à assurer la sauvegarde des images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et soumises à un danger imminent qui menace leur existence matérielle, lorsqu'elles n'ont pu être autrement protégées par la voie du dépôt légal.

Chapitre III - Dépôt volontaire

Article 11 – Promotion du dépôt volontaire

Chaque Partie encourage et favorise le dépôt volontaire des images en mouvement, y compris du matériel annexe, faisant partie de son patrimoine audiovisuel, qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

Article 12 – Mise à disposition auprès du public

Chaque Partie encourage les organismes de dépôt volontaire à préciser par contrat avec les ayants droit les conditions de mise à disposition auprès du public des images en mouvement déposées.

Chapitre IV - Dispositions générales communes aux organismes d'archives et aux organismes de dépôt volontaire

Article 13 – Archives communes

1. Afin de satisfaire aux buts de la présente Convention de façon plus efficace, les Parties peuvent décider de créer des organismes communs d'archives et de dépôt volontaire.
2. Organisme d'archives et organisme de dépôt volontaire peuvent être une même institution, sous réserve de l'application des dispositions propres à chaque fonction.

Article 14 – Coopération entre les organismes d'archives et les organismes de dépôt volontaire

Chaque Partie encourage ses organismes d'archives ou de dépôt volontaire à coopérer entre eux et avec les organismes des autres Parties en vue de faciliter :

- a. l'échange d'informations concernant les images en mouvement ;
- b. l'élaboration d'une filmographie audiovisuelle européenne ;
- c. le développement de procédures normalisées de stockage, de mise en commun et de mise à jour des images en mouvement et des informations connexes ;
- d. le développement d'une norme commune pour l'échange électronique d'informations ;
- e. la sauvegarde des équipements permettant de montrer les images en mouvement.

Article 15 – Conditions contractuelles de dépôt

Chaque Partie encourage les organismes d'archives et de dépôt volontaire à conclure des contrats avec les déposants, précisant les droits et obligations afférents aux images en mouvement déposées. Sauf disposition législative, ces contrats peuvent fixer les conditions de responsabilité pour tout dommage survenu sur les images en mouvement déposées, de leur récupération temporaire ou permanente par les ayants droit, et de la rémunération à verser par les ayants droit pour leur restauration ou autre service fourni par les organismes d'archives ou de dépôt volontaire.

Chapitre V - Suivi de la Convention

Article 16 – Le comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité permanent.
2. Chaque Partie peut se faire représenter au sein du comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a le droit de vote. Chaque État partie à cette Convention dispose d'une voix. S'agissant des questions relevant de sa compétence, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties à la présente Convention. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dès lors qu'une question ne relève pas de sa compétence.
3. La Communauté européenne ou tout État visé à l'article 19, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au comité permanent par un observateur.
4. Le comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite

lorsque un tiers des Parties ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en formule la demande, ou à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, ou encore à la demande d'une ou de plusieurs Parties, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1.c.

5. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour l'adoption des décisions. Sous réserve des dispositions des articles 16, paragraphe 6, et 18, paragraphe 3, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes.
6. Le comité permanent peut, pour l'accomplissement des tâches confiées par la présente Convention, recourir à des conseils d'experts. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme concerné, inviter tout organisme international ou national, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la présente Convention, à être représenté par un observateur à tout ou partie de ses réunions. La décision d'inviter de tels experts ou organismes est prise à la majorité des deux tiers des Parties.
7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 17 – Fonctions et rapports du comité permanent

1. Le comité permanent est chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de la présente Convention.
Il peut :
 - a. faire des recommandations aux Parties concernant l'application de la Convention ;
 - b. suggérer les modifications à la Convention qui pourraient être nécessaires et examiner celles qui sont proposées conformément aux dispositions de l'article 18 ;
 - c. examiner, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, toute question relative à l'interprétation de la Convention ;
 - d. faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'États, autres que ceux visés à l'article 19, à adhérer à la Convention.
2. Après chacune de ses réunions, le comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses discussions et sur toute décision prise.

Chapitre VI - Protocoles et amendements

Article 18 – Protocoles et amendements

1. Des protocoles relatifs aux images en mouvement, autres que les œuvres cinématographiques, seront conclus en vue de développer, dans des domaines spécifiques, les principes contenus dans la présente Convention.
2. Toute proposition de protocole visée au paragraphe 1, ou toute proposition d'amendement à un tel Protocole ou à la Convention, présentée par une Partie, par le comité permanent ou par le Comité des Ministres, est communiquée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmise par ses soins aux États membres du Conseil de l'Europe, aux autres États qui peuvent devenir parties à la présente Convention et à la Communauté européenne. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque une réunion du comité permanent au plus tôt deux mois après la communication de la proposition d'amendement.
3. Le comité permanent examine la proposition au plus tôt deux mois après qu'elle a été transmise par le Secrétaire Général, conformément au paragraphe 2. Le comité permanent soumet le texte approuvé à la majorité des trois quarts des Parties à l'adoption au Comité des Ministres.
4. Tout amendement à la Convention adopté conformément au paragraphe précédent entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur, un État ou la Communauté européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

5. Le Comité des Ministres détermine les conditions d'entrée en vigueur des protocoles à la présente Convention et des amendements à ces protocoles, sur la base du texte soumis par le comité permanent conformément au paragraphe 3.

Chapitre VII - Dispositions finales

Article 19 – Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des autres États parties à la Convention culturelle européenne et de la Communauté européenne. Elle sera soumise à ratification, à acceptation ou à approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États, dont au moins quatre États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 19.
2. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par elle, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21 – Relations entre la Convention et le droit communautaire

Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

Article 22 – Adhésion d'autres États

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir consulté les Parties, pourra inviter tout État qui n'est pas mentionné à l'article 19 à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23 – Application territoriale

1. Tout État ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24 – Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 25 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux autres États qui peuvent devenir parties à cette Convention et à la Communauté européenne :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 20, 22 et 23 ;
- d. tout amendement ou protocole adopté conformément à l'article 18, et la date à laquelle cet amendement ou protocole entrera en vigueur ;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres États parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout autre État invité à adhérer à la présente Convention.

